

**RÉPUBLIQUE ITALIENNE: DÉCLARATION PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 29 AVRIL 2004 PORTANT SUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE QUI S'ACHÈVE LE 31 DÉCEMBRE 2022**

**I. DÉCLARATIONS VISÉES À L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, POINT L), DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004**

Néant.

**II. LÉGISLATIONS ET RÉGIMES VISÉS À L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004**

**1. Prestations de maladie**

Prestations en nature

- **Loi n° 138 du 11 janvier 1943** relative à la création de l'Institut national d'assurance maladie.
- **Loi n° 833 du 23 décembre 1978** instituant le système de santé national.
- **Décret du président du Conseil des ministres du 12 janvier 2017** définissant et mettant à jour les niveaux de soins essentiels.

Prestations en espèces

- **Décret-loi royal n° 1825 du 13 novembre 1924** converti en loi n° 562 du 18 mars 1926 intitulée «Dispositions relatives au contrat d'emploi privé».
- **Décret-loi royal n° 1827 du 4 octobre 1935** relatif au perfectionnement et à la coordination législative de la sécurité sociale.
- **Décret-loi royal n° 1918 du 23 septembre 1937** converti en loi n° 831 du 24 avril 1938, concernant «l'assurance maladie pour les gens de mer» – articles 6 et 7.
- **Loi n° 138 du 11 janvier 1943** relative à la création de l'Institut national d'assurance maladie.
- **Décret législatif n° 708 du 16 juillet 1947** intitulé «Dispositions relatives au Conseil national de prévoyance et d'assistance des travailleurs du spectacle».
- **Loi n° 1486 du 16 octobre 1962** intitulée «Dispositions relatives à l'assistance aux marins déclarés temporairement inaptes à la navigation», dite «loi Focaccia».

- **Article 4 du décret n° 602 du président de la République du 30 avril 1970** intitulé «Réorganisation de la sécurité sociale et de la protection sociale de catégories particulières de travailleurs qui sont membres de sociétés et d'organisations coopératives, y compris de fait, qui exercent leur activité pour le compte de ces sociétés et organisations».
- **Article 5 du décret-loi n° 317 du 11 juillet 1983** intitulé «Mesures urgentes en matière de sécurité sociale».
- **Loi n° 296 du 27 décembre 2006** portant dispositions relatives à l'établissement du budget annuel et pluriannuel de l'État (loi de finances de 2007) – article 1<sup>er</sup>, paragraphe 788 (indemnité journalière de maladie pour les travailleurs inscrits à la «gestion séparée» INPS).
- **Loi n° 214 du 22 décembre 2011**, dite «décret Salva Italia» – article 24, paragraphe 26, extension de l'indemnité journalière de maladie aux personnes exerçant des professions libérales inscrites à la «gestion séparée» INPS.

## **2. Prestations de maternité et de paternité assimilées**

### Prestations en nature

- **Loi n° 138 du 11 janvier 1943** relative à la création de l'Institut national d'assurance maladie.
- **Loi n° 833 du 23 décembre 1978** portant institution du système de santé national.

### Prestations en espèces

- **Décret-loi royal n° 1827 du 4 octobre 1935** relatif au perfectionnement et à la coordination législative de la sécurité sociale.
- **Loi n° 1204 du 30 décembre 1971** relative à la protection des travailleuses mères (abrogée par le décret législatif n° 151 du 26 mars 2001).
- **Décret législatif n° 151 du 26 mars 2001** établissant le texte unique des dispositions législatives en matière de protection de la maternité et de la paternité.
- **Loi n° 92 du 28 juin 2012** portant dispositions sur la réforme du marché du travail dans une perspective de croissance – article 4, paragraphe 24, établissant le congé de paternité obligatoire et facultatif (entré en vigueur le 18 juillet 2012).
- **Décret législatif n° 80 du 15 juin 2015** portant application de l'article 1<sup>er</sup>,

paragraphes 8 et 9, de la loi déléguée n° 183 de 2014, entré en vigueur le 25 juin 2015.

- **Décret législatif n° 80 du 15 juin 2015 – article 24**, congé pour les femmes victimes de violence à caractère sexiste, entré en vigueur le 25 juin 2015.
- **Loi n° 81 du 22 mai 2017** portant, entre autres, sur les mesures relatives à la protection de la maternité des travailleuses indépendantes non entrepreneuses inscrites à la gestion séparée, publiée à la Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana (Journal officiel de la République italienne) n° 135 du 13 juin 2017 et entrée en vigueur le 14 juin 2017.
- **Décret-loi n° 30 du 13 mars 2021** converti, après modifications, par la loi n°61 du 6 mai 2021, prévoyant, entre autres, un congé indemnisé pour les parents ayant des enfants atteints de SARS COVID-19, en quarantaine de contact ou en présentiel suspendu.
- **Décret-loi n° 73 du 25 mai 2021** converti, après modifications, par la loi n° 106 du 23 juillet 2021, ajoutant l'article 59 bis, intitulé «Travail dans le secteur du spectacle», dans le décret législatif n° 151 du 26 mars 2001.
- **Décret-loi n° 146 du 21 octobre 2021** converti, après modifications, par la loi n° 215 du 17 décembre 2021, introduisant un «congé parental» en faveur des parents travailleurs, pour la garde des enfants de moins de 14 ans atteints du SARS CoV-2, en quarantaine de contact ou dans le cadre d'activités éducatives ou éducatives en présence suspendue.
- **Loi n° 238 du 23 décembre 2021**, modifiant l'article 75 du décret législatif n° 151/2001, intitulé «Allocation de maternité pour des emplois atypiques et discontinus», en élargissant les titres de séjour pour les ressortissants de pays hors UE, utiles pour l'accès à la prestation.
- **Loi n° 234 du 30 décembre 2021 (loi de finances 2022)** – article 1<sup>er</sup>, paragraphe 239, prolongeant de 3 mois supplémentaires la période indemnisable de maternité/paternité pour les travailleurs visés aux articles 64, 66 et 70 du décret législatif n° 151 du 26 mars 2001 qui, au cours de l'année précédant le début de la période de maternité, ont déclaré un revenu inférieur à 8 145 EUR, réévalué annuellement; et article 1<sup>er</sup>, paragraphe 134, rendant structurel le congé de paternité obligatoire et facultatif, introduit à titre expérimental par l'article 4, paragraphe 24, point a), de la loi n° 92 du 28 juin 2012.
- **Loi n° 197 du 29 décembre 2022 (loi de finances 2023)** – article 1<sup>er</sup>, paragraphes 357 à 358, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, modifiant les critères de calcul des montants de l'allocation universelle afin de soutenir davantage les familles nombreuses et les ménages qui accueillent en leur sein des enfants en situation de handicap. Plus précisément, elle introduit une augmentation de 50 % du montant de l'allocation pour chaque enfant âgé de moins d'un an ou chaque enfant âgé de moins de 3 ans si l'ISEE du ménage est inférieur ou égal à 40 000 euros à condition qu'il y ait au moins

3 enfants dans ledit ménage. L'augmentation forfaitaire de l'allocation prévue pour les ménages ayant 4 enfants à charge ou plus, indépendamment de leur âge, passe de 100 euros actuellement à 150 euros par mois. En outre, l'augmentation pour personne handicapée, prévu dans le cadre des simplifications du décret-loi pour la seule année 2022, devient permanente. Enfin, la loi confirme l'augmentation de 120 euros par mois de la bonification transitoire reconnue, au sens de l'article 5 du décret législatif n° 230/2021, pour les foyers ayant au moins un enfant handicapé à charge dès lors qu'il a effectivement perçu, au cours de l'année 2021, l'allocation en faveur des ménages avec des enfants mineurs et que l'ISEE du ménage ne dépasse pas 25 000 euros.

- **Loi n° 197 du 29 décembre 2022 (loi de finances 2023)** – article 1<sup>er</sup>, paragraphe 359, modifiant l'article 34, paragraphe 1, du décret législatif n° 151 du 26 mars 2001 concernant l'augmentation de l'indemnité pour congé parental en faveur des travailleurs salariés et indépendants, de 30 % à 80 % de la rémunération (pour la durée maximale d'un mois de congé à prendre avant la sixième année de vie de l'enfant).

### **3. Prestations d'invalidité**

- **Décret-loi royal n° 1827 du 4 octobre 1935** relatif au perfectionnement et à la coordination législative de la sécurité sociale.

- **Loi n° 222 du 12 juin 1984** révisant la réglementation en matière de pension d'invalidité.

- **Loi n° 335 du 8 août 1995** portant réforme du régime de pension obligatoire et complémentaire.

### **4. Prestations de vieillesse**

- **Décret-loi royal n° 1827 du 4 octobre 1935** relatif au perfectionnement et à la coordination législative de la sécurité sociale.

- **Loi n° 153 du 30 avril 1969** révisant les régimes de pensions et les règles en matière de sécurité sociale (loi instituant la pension d'ancienneté).

- **Loi n° 335 du 8 août 1995** portant réforme du régime de pension obligatoire et complémentaire.

- **Loi n° 243 du 23 août 2004** établissant des règles en matière de pensions et donnant délégation au gouvernement dans le domaine des régimes publics de sécurité sociale pour soutenir les régimes complémentaires de sécurité sociale ainsi que les emplois stables et réorganiser les organismes de sécurité sociale et d'assurance obligatoire.

- **Décret législatif n° 201 du 6 décembre 2011** converti en loi n° 214 du

22 décembre 2011, établissant des dispositions urgentes pour la croissance, l'équité et l'assainissement des comptes publics – article 24 (Dispositions en matière de pensions de retraite). Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

- **Loi n° 190 du 23 décembre 2014** (loi de stabilité 2015) publiée à la Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana, série générale n° 300 du 29 décembre 2014 - Supplément ordinaire n° 99. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

- **Loi n° 232 du 11 décembre 2016** (loi de stabilité 2017) publiée à la Gazzetta Ufficiale della Repubblica italiana n° 297 du 21 décembre 2016 - supplément ordinaire n° 57 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017).

- **Loi n° 205 du 27 décembre 2017** établissant le budget prévisionnel de l'État pour l'exercice financier 2018 et le budget pluriannuel pour la période 2018-2020. Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana, série générale n° 302 du 29 décembre 2017 – Supplément ordinaire n° 62, conditions de retraite plus favorables pour les travailleurs précoces et pour ceux qui exercent des métiers pénibles. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

- **Loi n° 145 du 30 décembre 2018** établissant le budget prévisionnel de l'État pour l'exercice financier 2019 et le budget pluriannuel pour la période 2019-2021. Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana, série générale n° 302 du 31 décembre 2018. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Création du «Fonds pour la révision du système de pension au moyen de l'introduction de nouvelles formes de retraite anticipée et de mesures visant à encourager le recrutement de jeunes travailleurs»; ajustement automatique des pensions; réduction des «pensions d'or».

- **Loi n° 178 du 30 décembre 2020** établissant le budget prévisionnel de l'État pour l'exercice financier 2021 et le budget pluriannuel pour la période 2021-2023. Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana, série générale n° 322 du 30 décembre 2020 – Supplément ordinaire n°46. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Paragraphe 336** (Prolongation de l'option «femme») — prolonge l'option dite «femme», en étendant la possibilité de bénéficier de cette option aux travailleuses qui ont rempli les conditions requises avant le 31 décembre 2020, au lieu du 31 décembre 2019.

**Paragraphes 339 à 340** (Prolongation de l'Ape sociale) — prolongent jusqu'en 2021 l'expérimentation de l'Ape sociale. APE sociale (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 179, de la loi n° 232/2016, loi de finances 2017).

**Paragraphes 346 à 348** (Nouvelle protection des pensions) — permettent l'application des règles relatives aux conditions d'éligibilité à la pension et aux dates initiales de départ correspondantes, en vigueur avant le 6 décembre 2011 (date d'entrée en vigueur de la réforme des pensions dite «réforme Fornero», article 24 du décret-loi n° 201/2011), en faveur d'un contingent de 2 400 personnes, relevant de certains cas de figure.

**Paragraphe 350** (Conditions d'ancienneté aux fins de la pension en cas de

travail à temps partiel vertical cyclique) — la disposition concerne le calcul des antécédents de cotisation à la retraite pour les travailleurs titulaires de contrats de travail prévoyant le temps partiel vertical cyclique. Le temps partiel vertical cyclique est une modulation horaire qui ne prévoit la prestation de travail que pendant quelques semaines du mois ou quelques mois de l'année, en alternance avec des périodes de non-activité.

- **Loi n° 197 du 29 décembre 2022 (loi de finances 2023) - INCITATION AU DÉPART À LA RETRAITE DIFFÉRÉ:** l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 286 à 287, offre au travailleur salarié, dans le secteur public comme dans le secteur privé, qui a rempli, ou remplira au plus tard le 31 décembre 2023, les conditions pour l'octroi d'une pension anticipée «Quota 103» la possibilité de redemander à l'employeur le versement sur fiche de rémunération du montant de la cotisation à sa charge, en éliminant par conséquent le versement de la quote-part contributive. À la suite de l'approbation de la loi de finances, le décret du 21 mars 2023 du ministre du travail et des politiques sociales, en collaboration avec le ministre de l'économie et des finances, définissant les modalités d'application de la réglementation a été adopté.
- **Loi n° 197 du 29 décembre 2022 (loi de finances 2023):** l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 288 à 291, prévoit la prorogation de l'APE SOCIALE pour l'ensemble de l'année 2023. Ont accès à l'APE sociale les personnes âgées d'au moins 63 ans qui ne sont pas déjà titulaires d'une pension directe. L'indemnité d'APE sociale est accordée aux travailleurs qui accomplissent des tâches pénibles, aux invalides civils porteurs d'un handicap à 74 %, aux travailleurs salariés au chômage qui ont épuisé leur droit à la NASpI (ou équivalent) et aux aidants jusqu'à ce que les conditions de la pension de vieillesse ou de retraite anticipée soient remplies.
- **Loi n° 197 du 29 décembre 2022 (loi de finances 2023):** l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 292, prévoit la possibilité (dite «OPTION FEMMES»), d'accéder à la retraite anticipée pour les travailleuses âgées d'au moins 60 ans (moins un an pour chaque enfant, dans la limite maximale de 2 ans) qui ont accumulé, avant le 31 décembre 2022, au moins 35 ans d'antécédents de cotisation à la retraite ou qui remplissent l'une des conditions suivantes: elles assistent depuis au moins six mois leur conjoint ou un parent au premier degré atteint d'un handicap grave, ou bien un parent ou un parent par alliance au second degré avec lequel elles cohabitent dès lors que les parents ou le partenaire de la personne atteinte d'un handicap grave sont âgés de plus de 70 ans ou bien sont également atteints de pathologies invalidantes ou sont décédés ou absents (prestataires d'aide familiale); elles ont connu une réduction d'au moins 74 % de leur capacité de travail (calculée par les commissions compétentes pour la reconnaissance de l'invalidité civile); elles sont des travailleuses licenciées ou employées par des entreprises qui disposent d'un comité de gestion des crises d'entreprise s'inscrivant dans la structure de crise d'entreprise visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 852, de la loi n° 29640 du 27 décembre 2006. Dans ce cas, la réduction de deux ans de la condition d'âge de 60 ans s'applique selon le nombre d'enfants. En ce qui concerne les dates de début de pension, les dispositions de l'ancienne réglementation sont confirmées:

le droit à pension est obtenu au terme d'une période de dix-huit mois à compter de la réunion des conditions pour les travailleuses indépendantes et douze mois pour les travailleuses salariées.

- **Loi n° 197 du 29 décembre 2022 (loi de finances 2023)**: l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 283 à 285, introduit, de façon expérimentale, la retraite anticipée une fois atteint l'âge de 62 ans avec une période contributive d'au moins 41 ans, qu'il définit comme «retraite anticipée flexible» (aussi appelée «Quota 103»). Peuvent y accéder les salariés, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et les travailleurs indépendants et parasubordonnés inscrits au régime de prévoyance INPS. Le personnel militaire des forces de l'ordre et du corps national des pompiers est exclu de ce canal d'accès anticipé. Une fois remplies les conditions de la retraite anticipée «Quota 103», la pension débute dans les trois mois. Pour les fonctionnaires, la demande de départ en retraite doit être faite avec un préavis minimal de six mois.

## **5. Prestations de survivant**

- **Décret-loi royal n° 636 du 14 avril 1939** modifiant les dispositions en matière d'assurances obligatoires.

- **Loi n° 335 du 8 août 1995** portant réforme du régime de pension obligatoire et complémentaire.

## **6. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles**

(Législation de base)

- **Décret n° 1124 du président de la République du 30 juin 1965** établissant le texte unique des dispositions en matière d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- **Décret législatif n° 38 du 23 février 2000** établissant des dispositions en matière d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

(Nouvelle législation complémentaire)

- **Loi n° 145 du 30 décembre 2018** (loi de finances 2019). Assurance accidents domestiques – article 1<sup>er</sup>, paragraphes 534 et 535. Modification de la limite d'âge maximale pour l'affiliation à la police d'assurance et réduction du degré minimal d'incapacité permanente aux fins du droit à la rente.
- **Décret du ministère du travail et des politiques sociales du 19 juillet 2018**. Revalorisation des montants des prestations économiques pour dommage biologique, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2019.
- **Décret du 27 février 2019 du ministre du travail et des politiques sociales, en collaboration avec le ministre de l'économie et des finances**. Approbation des nouveaux tarifs des primes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dans le domaine de l'«Industrie,

l'artisanat, le tertiaire et autres activités» et des modalités d'application y relatives, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1121, de la loi n° 145 du 30 décembre 2018.

- **Décret du 27 février 2019 du ministre du travail et des politiques sociales, en collaboration avec le ministre de l'économie et des finances.** Approbation des nouveaux tarifs des primes dans le domaine de la navigation, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1121, de la loi n° 145 du 30 décembre 2018.
- **Décret du 27 février 2019 du ministre du travail et des politiques sociales, en collaboration avec le ministre de l'économie et des finances.** Approbation des nouveaux tarifs des primes unitaires spéciales d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles pour les titulaires d'entreprises artisanales, les membres de sociétés de travailleurs artisanaux, ainsi que les travailleurs familiaux associés au titulaire, et des modalités d'application y relatives, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1121, de la loi n° 145 du 30 décembre 2018.
- **Décret-loi n° 18 du 17 mars 2020**, devenu, après modifications, la **loi n° 27 du 24 avril 2020**. Mesures de renforcement du Système de santé national et de soutien économique aux familles, aux travailleurs et aux entreprises relatives à l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19 («décret Cura Italia») – article 42, paragraphe 2: protection contre les accidents liés à des cas avérés d'infection par le coronavirus (SARS-CoV-2) au travail, et article 22 *bis*: mise en place d'un fond destiné à couvrir le versement d'indemnités spéciales aux membres de la famille survivants des professionnels de la santé, des assistants sociaux et des travailleurs sociosanitaires décédés en raison de la propagation de la COVID-19.
- **Loi n° 234 du 30 décembre 2021** établissant le budget prévisionnel de l'État pour l'exercice financier 2022 et le budget pluriannuel pour la période 2022-2024 – article 1<sup>er</sup>, paragraphe 109, en matière d'assurance accident pour les journalistes professionnels, les publicitaires et les stagiaires exerçant une activité journalistique, en ce qui concerne la gestion de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2023.
- **Décret du 22 janvier 2022 du ministre du travail et des politiques sociales, en collaboration avec le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la culture**, concernant la mise en œuvre de l'article 66, paragraphe 4, du décret-loi n° 73 du 25 mai 2021, converti, après modifications, par la loi n° 106 du 23 juillet 2021. Prolongation, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles prévue par le décret n° 1124/1965 du président de la République pour les travailleurs indépendants affiliés au Fonds de pension des travailleurs du spectacle. Modalités d'application de l'obligation d'assurance visée par la décision n° 323 adoptée le 23 novembre 2021 par le conseil d'administration de l'INAIL.

- **Décret-loi n° 36 du 30 avril 2022** converti, après modifications, par la **loi n° 79 du 29 juin 2022** – article 20: mesures visant à lutter contre les obstacles dans l’application du plan national pour la reprise et la résilience et à améliorer les normes de santé et de sécurité sur les lieux de travail.
- **Décret n° 143 du ministère du travail et des politiques sociales du 2 août 2022.** Revalorisation du montant des indemnités pour dommage corporel avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.
- **Décret du 6 septembre 2022 du ministre du travail et des politiques sociales, en collaboration avec le ministre de l’économie et des finances.** Approbation de la décision n° 157 du conseil d’administration de l’INAIL du 26 juillet 2022 concernant la révision des primes spéciales unitaires pour l’assurance des porteurs, des voituriers, charretiers et transporteurs hippomobiles, des pêcheurs, des meuniers, des candidats à l’émigration devant présenter une preuve de leurs compétences, des élèves de l’enseignement et de la formation professionnels, des personnes engagées dans des activités bénévoles, des bénéficiaires du revenu de citoyenneté impliqués dans des projets d’intérêt public.
- **Décret législatif n° 163 du 5 octobre 2022.** Dispositions complémentaires et correctives du décret législatif n° 36 du 28 février 2021, en application de l’article 5 de la loi n° 86 du 8 août 2019 portant réorganisation et réforme des dispositions relatives aux établissements sportifs professionnels et amateurs, ainsi qu’au travail sportif. Extension de la protection INAIL aux travailleurs du sport titulaires de contrats de collaboration coordonnée et continue.
- **Loi n° 197 du 29 décembre 2022 (loi de finances 2023)** – article 1<sup>er</sup>, paragraphe 293, de la loi susmentionnée, qui a modifié l’article 1<sup>er</sup>, paragraphes 356 et 357, de la loi n° 178 du 30 décembre 2020, portant sur les avantages économiques pour les personnes exposées à l’amiante.

## 7. Allocations de décès

### Prestations économiques en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles

- Allocations de décès (exigibles uniquement en cas de décès à la suite d’un accident du travail):

(Législation de base)

- **Décret n° 1124 du président de la République du 30 juin 1965** – article 85, dispositions en matière d’assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

(Nouvelle législation complémentaire)

- **Loi de finances 2019, loi n° 145/2018**, qui a porté le montant de l'allocation de décès à 10 000,00 EUR et a en outre révisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, certaines conditions du droit à la rente de survie prévues à l'article 85 du décret n° 1124/65 du président de la République.

## **8. Prestations de chômage**

- **Décret-loi royal n° 1827 du 4 octobre 1935** relatif au perfectionnement et à la coordination législative de la sécurité sociale.
- **Décret législatif du Lieutenant n° 788 du 9 novembre 1945** relatif à l'établissement du fonds de garantie des salaires.
- **Loi n° 223 du 23 juillet 1991** établissant des règles en matière de chômage partiel, de mobilité et d'allocations de chômage.
- **Décret n° 333 du président de la République du 10 octobre 2000** – article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2. Règlement d'exécution relatif au droit au travail des personnes handicapées (loi n° 68 du 12 mars 1999).
- **Loi n° 244 du 24 décembre 2007 (loi de finances 2008)** – article 1<sup>er</sup>, paragraphes 27 à 29. Cette loi prévoit la réforme et le renforcement du régime des indemnités destinées aux chômeurs.
- **Loi n° 92 du 28 juin 2012** établissant des dispositions en matière de réforme du marché de l'emploi dans une perspective de croissance – article 2 (amortisseurs sociaux). Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.
- **Loi n° 183 du 10 décembre 2014** donnant délégation au gouvernement en matière de réforme des amortisseurs sociaux, des services pour l'emploi et des politiques actives, de même qu'en matière de réorganisation des dispositions régissant les relations de travail, les activités d'inspection et de protection, et en matière de conciliation des exigences de santé, de vie et de travail. (Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana, série générale n° 290 du 15 décembre 2014). Entrée en vigueur de la mesure: 16 décembre 2014, réforme de la caisse pour les compléments de gain.
- **Décret législatif n° 22 du 4 mars 2015** portant dispositions pour la réorganisation de la législation en matière d'amortisseurs sociaux en cas de chômage involontaire et de réemploi des chômeurs, en application de la loi n° 183 du 10 décembre 2014. Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana n° 54 du 6 mars 2015. Entrée en vigueur le 7 mars 2015 (réforme des prestations de chômage).
- **Décret législatif n° 148 du 14 septembre 2015** portant dispositions pour la réorganisation de la réglementation en matière d'amortisseurs sociaux en situation d'emploi, en application de la loi n° 183 du 10 décembre 2014. (Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana, série générale n° 221 du 23 septembre 2015 – Supplément ordinaire n° 53). Entrée en vigueur le 24 septembre 2015.

- **Décret législatif n° 150 du 14 septembre 2015** portant dispositions pour la réorganisation de la réglementation en matière de services pour le travail et de politiques actives, conformément à l'article 1er, paragraphe 3, de la loi n° 183 du 10 décembre 2014.

- **Loi n° 208 du 28 décembre 2015** portant dispositions pour la formation du budget annuel et pluriannuel de l'État – article 1<sup>er</sup>, paragraphe 310.

- **Décret-loi n° 244 du 30 décembre 2016** converti, après modifications, par la loi n° 19, du 27 février 2017. Prorogation et définition des termes.

- **Loi n° 81 du 22 mai 2017** établissant des mesures pour la protection du travail indépendant non entrepreneurial et mesures visant à favoriser l'articulation flexible des temps et lieux de travail.

- **Décret-loi n° 101 du 3 septembre 2019** converti, après modifications, par la loi n° 128 du 2 novembre 2019. Dispositions urgentes pour la protection du travail et la résolution de crises d'entreprise – article 2 «Modifications du décret législatif n° 22 de 2015».

- **Loi n° 178 du 30 décembre 2020**. Bilan prévisionnel de l'État pour l'exercice financier 2021 et budget pluriannuel pour la période 2021-2023 – article 1<sup>er</sup>, paragraphes 386 à 400, indemnité extraordinaire de continuité des revenus et d'exploitation (ISCRO).

- **Décret-loi n° 73 du 25 mai 2021** converti, après modifications, par la loi n° 106 du 23 juillet 2021. Mesures urgentes liées à la crise de la COVID-19, pour les entreprises, le travail, les jeunes, la santé et les services territoriaux – article 66 «Allocations de chômage ALAS en faveur des travailleurs du spectacle».

- **Loi n° 234 du 30 décembre 2021**. Bilan prévisionnel de l'État pour l'exercice financier 2022 et budget pluriannuel pour la période 2022-2024 – article 1<sup>er</sup>, paragraphes 221 et 223, réforme des prestations NASpI et DIS-COLL.

## **9. Prestations de préretraite**

- **Loi n° 223 du 23 juillet 1991** établissant des règles en matière de chômage partiel, de mobilité et d'allocations de chômage – article 19.

- **Loi n° 133 du 6 août 2008** établissant des dispositions urgentes pour le développement économique.

## **10. Prestations familiales**

- **Décret n° 797 du président de la République du 30 mai 1955** établissant un texte unique sur les allocations familiales.

- **Décret-loi n° 69 du 13 mars 1988** converti en loi n° 153 du 13 mai 1988, établissant des règles en matière de sécurité sociale (instituée l'«allocation en faveur des ménages»).
- **Loi n° 76 du 20 mai 2016** réglementant l'union civile entre personnes du même sexe et la cohabitation. (Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana, série générale n° 118 du 21 mai 2016). Entrée en vigueur de la mesure le 5 juin 2016.
- **Décret-loi n°79 du 8 juin 2021** converti, après modifications, par la loi n° 112, du 30 juillet 2021, portant «Mesures urgentes en matière d'allocation temporaire pour enfants mineurs», prévoyant également une majoration des montants des allocations familiales (ANF) en établissant, à partir du 1er juillet 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, en référence aux montants mensuels en vigueur, supérieurs à zéro et perçus par les ayants droit, relatifs à l'allocation familiale visée à l'article 2 du décret-loi n° 69/1988, converti, avec modifications, par la loi n° 153/1988, une bonification de 37,5 EUR par enfant, pour les ménages comptant jusqu'à deux enfants, et de 55 EUR par enfant, pour les ménages d'au moins trois enfants.
- **Décret législatif n° 230 du 29 décembre 2021** – article 10, paragraphe 3, prévoyant que: *«Les prestations visées à l'article 2 du décret-loi n° 69 du 13 mars 1988, converti, après modifications, par la loi n° 153 du 13 mai 1988 et visées à l'article 4 du texte consolidé des dispositions concernant les allocations familiales, approuvé par décret n° 797 du président de la République du 30 mai 1955, cessent d'être reconnues uniquement aux ménages ayant des enfants et des orphelins, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022. Par conséquent, les ressources à transférer à l'INPS sont réduites en raison de la diminution des besoins liés aux prestations effectives visées à la première phrase».*
- **Décret législatif n° 230 du 29 décembre 2021**, dont l'article 11 apporte des modifications au décret-loi n° 79/2021, converti, après modifications, par la loi n° 112/2021, en précisant que les majorations des montants des allocations familiales sont reconnues jusqu'au «28 février 2022», au lieu de la précédente disposition jusqu'au «31 décembre 2021».

## **11. Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif**

- Pensions sociales pour personnes sans ressources (**loi n° 153 du 30 avril 1969**).
- Pensions et allocations pour mutilés et invalides civils (**lois n° 118 du 30 mars 1971, n° 18 du 11 février 1980 et n° 508 du 23 novembre 1988**).
- Pensions et allocations pour sourds-muets (**lois n° 381 du 26 mai 1970 et n° 508 du 23 novembre 1988**).
- Pensions et indemnités pour aveugles civils (**lois n° 382 du 27 mai 1970 et n° 508 du 23 novembre 1988**).
- Complément à la pension minimale (**lois n° 218 du 4 avril 1952, n° 638 du 11 novembre 1983 et n° 407 du 29 décembre 1990**).

- Complément à l'allocation d'invalidité (**loi n° 222 du 12 juin 1984**).
- Allocation sociale (**loi n° 335 du 8 août 1995**).
- Majoration sociale (**article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 12, de la loi n° 544 du 29 décembre 1988, telle que modifiée**).
- **Décret n° 76/2020**, tel que modifié par la loi de conversion n° 120/2020, introduit en 29 ter d'importantes mesures de simplification des procédures de constatation des états invalidants et du handicap en prévoyant que les commissions médicales chargées de constater les handicaps sont autorisées à rédiger des procès-verbaux de première instance et de révision également uniquement sur les actes. La seule condition prévue par la loi est que les documents médicaux doivent être disponibles pour permettre une évaluation objective.
- **L'article 12 ter du décret-loi n° 146 du 21 octobre 2021**, inséré lors de la conversion par la loi n° 215 du 17 décembre 2021, a redéfini la notion d'inactivité visée à l'article 13 de la loi n° 118 du 30 mars 1971. Plus précisément, *«la condition d'inactivité prévue à l'article 13 de la loi n°118 du 30 mars 1971 doit être considérée comme remplie lorsque l'invalidé partiel exerce une activité professionnelle dont le revenu est inférieur à la limite prévue à l'article 14 septies du décret-loi n°663 du 30 décembre 1979, converti, après modifications, par la loi n°33 du 29 février 1980, pour la reconnaissance de l'allocation mensuelle visée audit article 13»*.

### **III. CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004**

NÉANT.

### **IV. PRESTATIONS MINIMALES VISÉES À L'ARTICLE 58 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004**

- Complément à la pension minimale (loi n° 218 du 4 avril 1952; loi n° 638 du 11 novembre 1983; loi n° 407 du 29 décembre 1990, telle que modifiée).

-

### **V. POSSIBILITÉ POUR LES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS D'ÊTRE COUVERTS PAR UN SYSTÈME D'ALLOCATIONS DE CHÔMAGE [ARTICLE 65 BIS DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004] ET RÉFÉRENCES JURIDIQUES Y RELATIVES**

La législation italienne ne prévoit pas la couverture des travailleurs indépendants en cas de chômage.

**LE RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 S'APPLIQUE AUX LÉGISLATIONS  
SUSMENTIONNÉES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MAI 2010. ET AUX LOIS  
POSTÉRIEURES À CETTE DATE À COMPTER DE LEUR ENTRÉE EN VIGUEUR.**

*Le site officiel où figurent les actes réglementaires est le suivant:  
[www.gazzettaufficiale.it](http://www.gazzettaufficiale.it)*